

# **Règlement intérieur du Conseil Municipal de Champniers**

*adopté en séance du 12 septembre 2002*

## ***Préambule***

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne mais doivent y figurer obligatoirement : la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune posées par les conseillers municipaux (CGCT, art L.2121-19); les conditions de consultation par les conseillers municipaux du projet de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces (CGCT, art L.2121-12); la procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires (CGCT, art L.2312-1).

En aucun cas le règlement intérieur ne peut modifier des dispositions légales ou réglementaires ou ajouter des règles qui relèvent de ces dernières. Il doit se contenter d'apporter quelques dispositions pratiques sur les modalités d'application des dispositions légales. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif (CGCT, art L.2121-8). Une délibération prise dans des conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'assemblée n'a été violée.

Les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales figurent en caractères *italiques*, en caractères droits les dispositions propres au règlement intérieur

\*\*\*\*\*

## Sommaire

Préambule.....	1
CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales .....	4
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs.....	4
Article 6 : Commissions municipales.....	4
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.....	5
Article 8 : Comités consultatifs.....	5
Article 9 : Commissions d'appels d'offres.....	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal .....	7
Article 10 : Présidence .....	7
Article 11 : Quorum .....	7
Article 12: Mandats .....	8
Article 13 : Secrétariat de séance .....	8
Article 14 : Accès et tenue du public .....	8
Article 15 : Enregistrement des débats .....	8
Article 16 : Séance à huis clos .....	8
Article 17 : Police de l'assemblée .....	9
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations .....	9
Article 18 : Déroulement de la séance .....	9
Article 19 : Débats ordinaires .....	9
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire .....	10
Article 21 : Formation des élus municipaux .....	10
Article 22 : Suspension de séance .....	10
Article 23 : Amendements .....	10
Article 24 : Consultation des électeurs .....	10
Article 25 : Votes .....	11
Article 26 : Clôture de toute discussion .....	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions .....	12
Article 27 : Procès-verbaux .....	12
Article 28 : Comptes rendus .....	12
CHAPITRE VI : Dispositions diverses .....	12
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	12
Article 30 : Bulletin d'information générale .....	13
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	13
Article 32 : Modification du règlement .....	13
Article 33 : Application du règlement .....	13

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus (...). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en dernière séance de l'année pour l'année civile suivante. La séance a lieu ordinairement le jeudi à 18H30.

### **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux pourront consulter les dossiers définis par l'article L2121-12 alinéa 2 en mairie, aux heures ouvrables, en s'adressant au directeur général des services. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

#### **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Le thème des questions doit être communiqué au secrétariat de mairie 24H avant la séance.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond en séance aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 6 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE
Développement économique, urbanisme commercial, finances communales	7 membres
Urbanisme, publicité, enseignes, assainissement, environnement, travaux neufs	7 membres
Affaires culturelles, médiathèque, mise en valeur du patrimoine culturel, tourisme, communication (NTIC), jumelage	7 membres
Travaux de voirie et de bâtiments (entretien, grosses réparations), éclairage public, cadre de vie, espaces verts, circulation	7 membres
Affaires sociales, solidarité, emploi, logement, petite enfance	7 membres

Communication (Journal info municipales et relations publiques), vie associative, sport, jeunesse, centre de loisirs et garderies	7 membres
Affaires scolaires, restauration et transport scolaires	7 membres
Appel d'offres	5 membres et 5 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

### **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Le Président ou le Vice-président fait appel notamment aux agents municipaux pour informer autant que de besoin les commissions.-

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

### **Article 8 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité*

*des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (...)

I. c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. Pour les collectivités mentionnées au (...) c) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;

- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

*La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 12: Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance rédigé par les services municipaux.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 14 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal à la table du Conseil sans y avoir été invité et autorisé par le président de séance.

Deux emplacements spéciaux sont réservés l'un aux services municipaux, l'autre aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 15 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

La rédaction du Procès-verbal inséré aux cahier des délibérations est sous la seule responsabilité du secrétaire de séance. Elle est synthétique.

#### **Article 16 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 17 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 18 : Déroulement de la séance**

*Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les éventuels points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire aux membres du Conseil s'ils ont des observations sur l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Le rapport présenté au Conseil Municipal comportera la présentation des 11 ratios officiels depuis 5 ans, des informations prospectives sur les dotations, une synthèse sur la dette et la liste des principaux investissements envisagés. Ce rapport est examiné par la commission des finances préalablement à la séance du débat d'orientation budgétaire.

### **Article 21 : Formation des élus municipaux**

*Article L. 2123-12 CGCT : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.*

Le débat annuel sur la formation a lieu dans le courant du mois de février, à la même séance que le débat d'orientation budgétaire.

Il prévoit le thème d'une journée annuelle de formation, définie en fonction des préoccupations dominantes de l'Assemblée, ouverte à tous les élus municipaux, qui se tient au moins deux mois plus tard, mais dans l'année civile.

### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 24 : Consultation des électeurs**

*Article L. 2142-1 CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la*

commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L. 2142-2 CGCT : Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, (...) le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article L. 2142-3 CGCT : Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

## **Article 25 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote au scrutin secret a lieu :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote ordinaire est à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir obligatoirement avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est présenté dans la mesure du possible avant le débat d'orientation budgétaire. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 27 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Si une erreur matérielle est constatée par un membre de l'assemblée municipale la rectification est enregistrée au procès-verbal suivant.

*« Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la transcription sur le registre des délibérations du conseil municipal des documents préparatoires ayant servi de base à ces délibérations » ni la « mention des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance » (CE 18/11/87 Marcy)*

Le Procès-verbal est disponible à la mairie et sur le site internet de la commune, [www.mairie-champniers.fr](http://www.mairie-champniers.fr) .

#### **Article 28 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

#### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 30 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

*Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.*

*Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.*

*La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.*

*Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.*

Une page du bulletin d'information de Champniers est partagée à égalité entre les différents groupes d'opposition. La date de transmission des articles est indiquée par écrit aux responsables de groupe par l'adjoint chargé de la communication.

### **Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

*Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.*

### **Article 32 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Champniers dès réception par Monsieur le Préfet de Charente et après affichage public. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.